



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 08/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARREFOUR HYPERMARCHÉS - 88000

**33 rue du saut le cerf
88000 JEUXEY**

Références : S-24-254RP

Code AIOT : 0006202297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHÉS - 88000 implanté 33 Rue du Saut le Cerf 88000 JEUXEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre d'une action sur les produits frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHÉS - 88000
- 33 Rue du Saut le Cerf 88000 JEUXEY
- Code AIOT : 0006202297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché Carrefour de Jeuxy dispose de plusieurs types d'équipements pour sa production de froid. Toutes fonctionnent encore avec un gaz fluoré (R404A).

Du fait de l'utilisation de plus de 300 kg de gaz fluoré dans ses équipements frigorifiques, le supermarché est soumis au régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le supermarché prévoit de passer totalement les circuits frigorifiques au CO2, en 2025.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produit chimique.

Thème de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF (SAO = Substances qui Appauvrissent la couche d'Ozone / GESF = Gaz à Effet de Serre Fluorés).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 511-1 et L. 511-2	Sans objet
2	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
3	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
4	Marque de contrôle – présence de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
5	Fiches d'intervention 15497*03	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements frigorifiques n'ont connu qu'une seule fuite importante de gaz fluoré (R404A) au cours de ces deux dernières années, au vu des fiches d'intervention : c'était en septembre 2023.

A la suite de cette fuite et de la recharge d'une centaine de kg de gaz fluoré, il a été mis en place un détecteur de fuite permanent sur les 3 circuits frigorigènes principaux du supermarché.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n° 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 511-1 et L. 511-2	
Thème(s) : Situation administrative, Produits chimiques – nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée :	
Situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées :	
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)

Constats :

Pour ses systèmes frigorifiques, le supermarché Carrefour de Jeuxey utilise :

- 760 kg de R404A (2 981 tonnes équivalent CO₂) pour sa production de froid positif ;
- 360 kg de R404A pour sa production de froid négatif (2 circuits de 180 kg chacun) ; 180 kg de R404A correspondant à 706 tonnes équivalent CO₂ ;
- 5,9 kg de R404A (23 tonnes équivalent CO₂) pour sa machine à glace.

Du fait de l'utilisation de gaz fluoré supérieure à 300 kg, l'établissement est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.

L'établissement est déclaré depuis le 22 septembre 2016 pour cette rubrique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (anciennement numérotée : 4802-2-a).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

À la demande de l'inspection, le frigoriste a fourni les fiches d'intervention depuis 2022.

L'inspection est informée que la centrale à froid positif et les deux centrales à froid négatif sont munies, depuis septembre 2023, d'un système permanent de détection des fuites. Ce système a été mis en service après la fuite de 98 kg de R404A (en septembre 2023).

Les fiches d'intervention montrent que la période de 3 mois entre deux contrôles d'étanchéité de la centrale à froid positif et des deux centrales à froid négatif a été respectée, jusqu'à la mise en place du système permanent de détection des fuites.

Depuis la mise en place du système permanent de détection des fuites pour les trois centrales précitées, la période entre deux contrôles d'étanchéité est dorénavant de 6 mois, conformément au tableau ci-dessus. Le dernier contrôle pour ces trois centrales a eu lieu le 18 octobre 2023.

Quant à la machine à glace, le frigoriste a fourni la feuille d'intervention du contrôle d'étanchéité datée d'avril 2022 et d'avril 2023. La période entre deux contrôles d'étanchéité qui était de 12 mois pour cette machine à glace, a été bien respectée au cours de 2022-2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Chacune des 3 centrales (la positive et les 2 négatives) dispose d'une vignette bleue avec un marquage (mensuel) pour la prochaine visite du contrôle d'étanchéité.

Il en est de même pour la machine à glace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Marque de contrôle – présence de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement [] et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement [] un disque rouge. []

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt.

Constats :

Une fuite importante de gaz R404A a été découverte le 12 septembre 2023 sur l'ensemble de l'installation à froid positif. Selon la fiche d'intervention, le meuble où s'est produite la fuite, a été isolé le jour-même (12 septembre) dans l'attente d'une réparation.

A l'issue du dépannage, il a été nécessaire de remettre 98 kg de R404A dans cette centrale à froid positif. Cette recharge a été faite le 20 septembre.

Le frigoriste informe l'inspection qu'il n'y a pas eu d'autres fuites que celle précitée, et que les courriers reçus à la préfecture le 04 mars 2022 et le 09 octobre 2023 indiquant une fuite de plus de 300 kg de fluide frigorigène comportent des erreurs :

- la fuite du 1er mars 2022 était une micro-fuite, mais qui n'a pas nécessité de recharge en gaz ;
- la fuite du 12 septembre 2023 a nécessité une recharge de 98 kg de R404A (et pas une recharge de plus de 300 kg de ce gaz).

L'inspection demande au frigoriste de revoir en interne la vérification des courriers que son organisme envoie à la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention 15497*03

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques, Fiches d'intervention et Bordereaux de Suivi des Déchet

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire cerfa n° 15497*03 comme fiche d'intervention.

Constats :

Le frigoriste utilise les fiches d'intervention « cerfa 15497*03 » depuis le 1er janvier 2023.

Les différentes fiches d'intervention mentionnent les coordonnées du frigoriste, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite